

(1)

(N^o 32.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1854.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1855 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Les Budgets des dépenses de l'exercice 1855 déjà arrêtés et promulgués comme lois de l'État, s'élèvent à la somme de fr. 100,303,962 56

SAVOIR :

Dotations	fr. 3,888,972 75
Dette Publique.	36,946,680 14
Affaires Étrangères	2,426,434 67
Justice	11,869,085 »
Guerre	32,139,000 »
Finances.	10,985,790 »
Non-Valeurs et Remboursements	2,048,000 »
TOTAL égal.	fr. 100,303,962 56

Les Budgets sur lesquels vous n'avez point encore délibéré,

A REPORTER. fr. 100,303,962 56

(1) Budget n^o 166, session de 1853-1854.

Amendements du Gouvernement, n^o 19.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MATTHIEU, ROUSSELLE, DE MAN D'ATTENRODE, DE BRONCKART, MERCIER et VAN ISEHEM.

REPORT. . . fr. 100,303,962 56

comprennent, suivant les propositions du Gouvernement, une
 dépense de. fr. 26,246,868 68

SAVOIR :

Travaux Publics fr. 19,173,305 68
 Intérieur 7,073,563 »

TOTAL égal. fr. 26,246,868 68

La prévision des besoins de l'État, pour l'exercice qui va
 s'ouvrir, est donc de fr. 126,550,831 24

Le Budget des Voies et Moyens, soumis à la Chambre dans
 la séance du 8 mars 1854, évaluait les recettes probables de
 cet exercice à 126,256,150 »

d'où il devait résulter un déficit de. fr. 294,681 24

en ne comprenant pas dans les ressources la somme de *un million* à provenir des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, et qui, aux termes de cette loi, étant affecté spécialement à l'amortissement de la dette publique, ne peut venir en déduction des besoins courants des divers services.

Mais, par une lettre qu'il a adressée au Président de la Chambre, et qui vous a été communiquée dans la séance du 15 de ce mois, M. le Ministre des Finances a proposé à onze articles du Budget prémentionné, certaines modifications qui se balancent par une augmentation de recette, montant à fr. 2,000,000 »
 à laquelle le Ministre ajoute la somme de. . . 526,540 »
 comme conséquence de la demande qu'il fait de proroger, pour une année, la loi du 31 décembre 1853, sur l'augmentation du contingent de la contribution foncière.

ENSEMBLE. fr. 2,526,540 »

Partant, au lieu d'un déficit, il y aurait un boni de. . fr. 2,231,858 76

C'est dans cet état de choses, qui est encore susceptible de changements, comme nous le verrons ci-après, que la section centrale a eu à délibérer sur les diverses propositions du Gouvernement, et sur le travail des sections qui s'étaient occupées, à la fin de la dernière session, de l'examen du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1855.

Le rapport que nous déposons aujourd'hui va résumer, en regard des articles de ce Budget, les propositions du Gouvernement, les observations des sections et de la section centrale, avec les réponses ministérielles qu'elles ont rendu

nécessaires, et enfin les conclusions de la section centrale. Nous nous dispensons naturellement de reproduire non-seulement les articles qui, étant consacrés par des votes maintes fois répétés, ont été admis sans discussion, mais encore les observations des sections auxquelles il a été fait droit, préalablement à toute communication au Ministre, par les modifications dont il a été parlé plus haut.

EXAMEN DU TABLEAU.

Impôts. — <i>Foncier</i> . — Le projet primitif évaluait cet article à	18,359,750	»
Dans sa proposition communiquée à la Chambre, en la séance du 15 novembre, le Ministre des Finances élève l'évaluation à	18,886,290	»
Et par conséquent augmente l'article de fr.	526,540	»

Cette augmentation, ainsi que nous l'avons déjà dit, serait la conséquence de la prorogation de la loi du 31 décembre 1853.

Appelé à s'expliquer plus particulièrement sur cette prorogation, M. le Ministre des Finances a remis à la section centrale, la note que nous transcrivons ici :

« La prorogation de la loi du 31 décembre 1853 est une mesure qui se justifie aisément.

» Les motifs en ont été expliqués dans l'exposé à l'appui de la situation du trésor au 1^{er} septembre 1854. Ils l'ont été de nouveau dans la dépêche ministérielle du 14 de ce mois (*Documents parlementaires* n° 19).

» Il est d'ailleurs un fait incontestable : c'est que des ressources, au moins temporaires, sont indispensables pour assurer l'équilibre dans les Budgets de 1854 et de 1855, sans s'attacher même à atténuer le découvert des exercices antérieurs.

» L'exercice 1854 (l'Exposé de la situation du trésor le démontre (se fermera avec un déficit probable, sur le Budget ordinaire seulement, de fr. 1,308,682 65 c^s).

» Par suite des modifications qui sont ou vont être proposées, le Budget des Voies et Moyens de 1855, en y comprenant 526,540 francs, résultat de la prorogation de la loi du 31 décembre 1853, sur la contribution foncière, s'élèvera à fr. 128,975,090 »
 » abstraction faite du prix des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, et dont le produit doit recevoir une destination spéciale.

» Les Budgets des dépenses du même exercice, votés et non votés, s'élèvent à fr. 126,550,831 24
 » mais, comme conséquence du développement des transports sur le chemin de fer et de l'accroissement énorme du prix des fers, du charbon, etc., une augmentation

A REPORTER. fr. 126,550,831 24 128,975,090 »

REPORT.	fr. 126,550,831 24	128,975,090 »
» des crédits à affecter au chemin de fer		
» est déjà réclamée par amendement au		
» Budget de 1855; elle est de.	1,033,335 »	
» Les Budgets des dépenses atteindront donc	fr. 127,584,166 24	
» et laisseront par conséquent un excédant de recette de . fr.	1,390,923 76	
» qui peut être porté à	fr. 2,390,923 76	
» en tenant compte des sommes que l'on suppose devoir rester		
» disponibles sur les crédits, et qui sont ordinairement éva-		
» luées à un million.		
» Mais ces prévisions se modifieront nécessairement par		
» l'addition inévitable de crédits supplémentaires. Malgré la		
» sévère économie que le Ministère apporte dans le service		
» des dépenses et le soin qu'il attache à prévenir les demandes		
» de nouveaux crédits, l'expérience prouve qu'il est impossi-		
» ble de s'y soustraire. En ne les évaluant pour 1855 qu'à .	2,000,000 »	
» on demeure encore de plus de 1,600,000 francs au-dessous		
» de la moyenne des crédits supplémentaires votés pour le		
» service ordinaire des exercices 1849 à 1853.		
» Le boni que l'on vient de signaler se réduirait donc à fr.	390,923 76	
» excédant qui se convertirait en un déficit de	135,616 24	
» si l'augmentation de 526,540 francs, qui doit résulter de la prorogation de		
» la loi du 31 décembre 1853 sur la contribution foncière, n'était pas admise.		
» Ainsi que je l'ai fait entrevoir dans la séance du 23 de ce mois, il va de soi		
» que cette situation se modifiera encore si les propositions tendant à suppri-		
» mer les droits d'entrée sur le riz et sur le bétail, sont accueillies par la		
» Chambre. L'évaluation du produit des douanes devrait, dans ce cas, être		
» abaissée de 11,450,000 à 11,000,000 de francs. Le boni que l'on vient de		
» fixer à fr. 390,923 76 c ^s , se transformerait dès lors en un déficit d'environ		
» 60,000 francs, qui s'élèverait à près de 600,000 francs si la proposition rela-		
» tive à la contribution foncière était rejetée.		
» En présence d'une telle situation, est-il besoin de s'appesantir davantage		
» sur la nécessité de maintenir la loi du 31 décembre 1853, dont les effets d'ail-		
» leurs ont été en quelque sorte insensibles pour les contribuables?		
» Cette situation, on ne doit pas le perdre de vue, est de nature à s'aggraver		
» encore si la crise politique et alimentaire se prolonge et surtout si elle venait		
» se compliquer d'une crise commerciale. La prudence la plus vulgaire com-		
» mande donc au Gouvernement de maintenir la proposition qu'il a soumise à		
» la Chambre. »		

L'augmentation de 526,540 francs, qui implique la prorogation, pour une année, de la loi du 31 décembre 1853, est mise aux voix; elle est adoptée par deux voix contre une; un membre s'abstient.

Les deux membres ont voté cette augmentation à cause des ressources consi-

dérables dont le trésor est privé, par l'adoption de la loi sur les denrées alimentaires.

Personnel fr. 9,603,000 »

La 5^{me} section ayant appelé l'attention du Gouvernement sur les dispositions de la loi concernant la contribution personnelle, qui augmentent certaines taxes en raison de la population, M. le Ministre des Finances a répondu que :

« La loi du 28 juin 1822 établit, il est vrai, à divers degrés le taux de l'impôt » d'après la deuxième base de la contribution personnelle, suivant la population des villes et communes, parce que, en général, la population est un » des principaux éléments du prix des loyers.

» Au surplus, la révision des bases de la contribution personnelle a été » l'objet d'un projet de loi soumis à la Chambre. La discussion de ce projet » fournira l'occasion d'y introduire les modifications qui seront reconnues » utiles. »

Nous ajoutons que, par décision de la Chambre du 10 mars 1854, la discussion de ce projet de loi a été ajournée jusqu'à la session ordinaire de 1855-1856. La section centrale n'a pas d'observations à présenter sur le chiffre ci-dessus. Il est adopté.

Patentes. fr. 3,498,000 »

La 5^{me} section ayant étendu à cette branche du revenu public la remarque qu'elle avait produite relativement à la contribution personnelle, le Ministre a déclaré « qu'il ne pourra également y avoir lieu de modifier cet état de choses » que par une révision de la législation. »

La 2^{me} et la 6^{me} section ont demandé quand la loi de révision du droit de patente sera présentée à la Chambre; et la 3^{me} section, de son côté, a fait observer que le prédécesseur du Ministre des Finances s'est engagé à réformer la loi sur les patentes, de manière à faire contribuer davantage la grande industrie en compensation du dégrèvement consenti en faveur des petits contribuables; sur ce point, M. le Ministre a fourni les explications suivantes :

« La réforme complète de la législation des patentes est sans contredit une » des plus grandes difficultés en matière d'impôts directs. L'étude en exige » beaucoup de recherches et d'informations préalables, dont on s'occupe acti- » vement au Département des Finances.

» Le dégrèvement consenti en faveur des petits contribuables au droit de » patente par la loi du 22 janvier 1849, a été couvert par une majoration du » tarif applicable aux classes supérieures. Le trésor n'a donc rien perdu de ce » chef.

» Quant aux grandes industries, que l'on envisage en général comme n'étant » pas suffisamment imposées, on ne doit pas perdre de vue que la plupart étant » exploitées par des sociétés anonymes, celles-ci sont équitablement atteintes » par le droit de patente qui leur est spécialement applicable.

» Les grandes industries exploitées autrement sont si peu nombreuses en Belgique, qu'en doublant même le chiffre de leur cotisation actuelle, il n'en résulterait pas un avantage notable pour le trésor.

» Il se peut, du reste, que quelques professions qui ont pris un développement exceptionnel ne sont plus aujourd'hui proportionnellement atteintes par le tarif ou la classification qui s'y rapporte; c'est ce que l'on aura soin de rechercher. »

La section centrale adopte le chiffre.

Redevances sur les mines fr. 254,100 »

La 3^{me} section attire l'attention du Gouvernement sur la convenance qu'il y aurait d'appeler les productions minérales à alimenter le trésor dans les mêmes proportions que les autres sources de la fortune publique.

La 5^{me} section, faisant allusion au projet de loi sur les mines proposé par M. de Man d'Attenrode, désire qu'il soit donné suite à la question soulevée par cet honorable membre.

Enfin, en section centrale, on a fait observer qu'il y aurait lieu d'augmenter le chiffre ci-dessus jusqu'à concurrence de celui de 351,500 francs, auquel sont portées les recettes probables de 1854, dans le dernier Exposé de la situation du trésor.

Ces diverses demandes et observations ayant été communiquées à M. le Ministre des Finances, il y a répondu comme il suit :

« Il n'y a pas d'inconvénient à adopter, comme évaluation pour 1855, le chiffre des recettes probables de 1854; mais, au lieu de 351,500 francs, on propose de fixer la somme à 346,500 francs, afin de maintenir des chiffres ronds dans les éléments qui composent cette somme; savoir :

» Principal	fr. 300,000	»
» 10 centimes additionnels ordinaires	30,000	»
» 5 centimes additionnels sur les deux sommes.	16,500	»
	<hr/>	
	» Fr. 346,500	»

« La Chambre est saisie d'un projet de loi sur les redevances des mines, formulé par M. le baron de Man d'Attenrode.

» Le Gouvernement aura soin, lors de la discussion de ce projet de loi, de présenter tels amendements ou propositions qu'il jugera utiles aux intérêts du trésor. Il croit, toutefois, devoir faire observer, dès maintenant, que le produit des redevances suit une progression ascendante; ce produit, en 1854, excède de 100,000 francs celui de 1853. Tout porte à croire que cette situation prospère se maintiendra en 1855. Aussi, adhérant à la proposition de la section centrale, le Ministre a-t-il élevé les prévisions de ce dernier exercice à 346,500 francs. »

La section centrale, adoptant la proposition ministérielle, élève cet article à 346,500 francs.

Douanes. — La 2^{me} section, ayant désiré savoir quand la loi de révision du système douanier pourra être présentée, et l'expression de ce désir ayant été communiquée à M. le Ministre des Finances, la section centrale a reçu en réponse la note que nous transcrivons ici :

« La Chambre est saisie de cette révision par le projet de loi que le Ministre des Finances a déposé le 19 janvier 1854.

» Ce projet comprend tout le tarif des matières premières. Dès que la Législature aura réglé cette partie de la révision du système douanier, le Gouvernement s'occupera de formuler l'autre partie qui doit embrasser la tarification des objets manufacturés.

» Il y a entre les deux parties un enchaînement nécessaire, ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du 19 janvier 1854. »

La 6^{me} section avait exprimé la crainte que le chiffre des droits d'entrée, porté au projet de Budget à 11,450,000 francs, ne fût trop élevé, en égard aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et, en section centrale, il a été dit que, d'après le dernier Exposé de la situation du trésor, le chiffre des droits d'entrée devrait être réduit à 11 millions.

Consulté sur ce point, avant le vote de la Chambre au sujet des denrées alimentaires, M. le Ministre des Finances a répondu que, si la libre entrée du bétail et du riz, ce qui n'entraîne pas dans les prévisions de l'administration au moment où elle s'est occupée de la rectification du Budget des Voies et Moyens, était adoptée, nul doute que le chiffre des droits d'entrée ne dût être réduit à 11 millions.

Vu cette réponse, la section centrale adopte le chiffre de 11 millions.

Partant, l'article relatif aux droits d'entrée sera réduit de 450,000 francs.

<i>Vins étrangers.</i> — Le projet primitif évaluait le produit à fr.	2,300,000	»
La rectification proposée par la lettre mentionnée plus haut, lui fait subir une diminution de	150,000	»
et le réduit par conséquent à fr.	<u>2,150,000</u>	»

La section centrale adopte ce chiffre, qu'elle croit raisonnablement établi.

<i>Eaux-de-vie étrangères.</i> — Elle adopte également la réduction de fr. 100,000 que le Ministre propose à cet article, et le fixe, en conséquence, à fr.	170,000	»
<i>Eaux-de-vie indigènes.</i>	4,650,000	»
<i>Bières et vinaigres.</i>	6,400,000	»

La rectification du Budget proposée par la lettre mentionnée ci-dessus, réduit à ces deux chiffres le produit de ces accises. En section centrale, un membre a exprimé l'opinion qu'ils étaient encore trop élevés. M. le Ministre, prié de s'expliquer de nouveau, a remis, à la section centrale, la note suivante :

» En réduisant respectivement à 4,650,000 et 6,400,000 francs les recettes probables qui pourront être réalisées en 1855, sur les eaux-de-vie indigènes et les bières, l'administration n'a pas perdu de vue que la crise alimentaire qui atténue aujourd'hui ces produits, continuera encore à faire sentir son influence pendant les premiers mois de 1855.

» Au 31 octobre dernier, les recettes effectuées sur les eaux-de-vie indigènes dépassaient de 250,000 francs celles qui ont été réalisées à pareille date en 1853, et si on tient compte des résultats avantageux pour le trésor que doivent produire les restrictions qui vont être apportées à l'exportation des eaux-de-vie indigènes, par la loi dont le projet fait l'objet du rapport de la section centrale, déposé dans la séance du 21 de ce mois (pièces de la Chambre, n° 22), on doit rester convaincu que la somme de 4,650,000 francs qui figure au Budget pour les eaux-de-vie indigènes, n'a rien d'exagéré.

» Quant à l'accise sur les bières, on ne peut le nier, la crise alimentaire et la cherté excessive du houblon influenceront défavorablement sur les recettes de l'année 1854; les recouvrements atteindront au plus 6,000,000 de francs. Bien que tout fasse présumer que ces mêmes causes réagiront sur les recettes des six premiers mois de 1855, on peut espérer qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, la baisse du prix des céréales rendra à cette industrie son importance ordinaire et que le produit de l'accise reprendra son niveau habituel.

» Toutefois, comme il est impossible de prévoir avec certitude quelle sera la situation à cette époque, et conséquemment de juger sûrement si la diminution du revenu se maintiendra ou disparaîtra, il convient, dans le doute, de fixer à 6,400,000 francs les évaluations à porter au Budget de 1855 du chef de l'accise sur les bières, comme on l'a fait par la dépêche adressée à la Chambre le 14 novembre 1854. »

Les chiffres ci-dessus sont donc admis.

Sucres de canne et de betterave fr. 3,500,000 »

La 5^{me} section demande que le Gouvernement produise à la section centrale un tableau indiquant, par nature et par produit, la consommation des sucres pendant les trois dernières années, en distinguant, autant que possible, le sucre indigène du sucre exotique. Cette demande est faite pour calculer les pertes qu'essuie le trésor par suite de l'exportation des sucres raffinés.

Voici la réponse de M. le Ministre des Finances :

« Le tableau inséré au *Moniteur* du 29 juillet dernier, n° 210, p. 2489, contient tous les éléments d'appréciation que peut fournir le Gouvernement pour établir, d'un côté, la consommation du sucre en Belgique, et de l'autre, la perte qu'essuie le trésor, par suite de l'exportation du sucre raffiné.

» D'après ce tableau, et en se reportant aux trois dernières années, comme l'indique d'ailleurs la 5^{me} section, on trouve pour chiffre de la consommation pendant chacune de ces années, savoir :

» Du 1 ^{er} juillet 1851 au 30 juin 1852.	11,844,862 kil.
» — 1 ^{er} — 1852 30 — 1853.	17,008,082 »
» — 1 ^{er} — 1853 30 — 1854.	13,214,206 »
TOTAL.	42,067,150 kil.
» Moyenne par année.	14,022,383 »
» représentant en sucre brut une quantité de	14,760,400 »

» Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de prime d'exportation, cette quantité, fournie à la consommation, rapporterait :

» 1 ^o Pour le sucre indigène à concurrence	
» de la totalité de la production, pouvant s'éle-	
» ver maintenant à 10,000,000 kil., à fr. 37. fr.	3,700,000 »
» 2 ^o Pour le sucre de canne,	
» pour le surplus, soit 4,760,400 » à fr. 45. .	2,142,180 »
Kil. 14,760,400 » — fr.	5,842,180 »

» Recette moyenne par année réalisée sur les deux sucres	
» pendant la période ci-dessus	3,496,242 »

» D'après cette base, les pertes qu'essuie le trésor par suite	
» de l'exportation du sucre raffiné s'élèveraient annuelle-	
» ment à	2,345,938 »

Droits de marque des matières d'or et d'argent. fr. 160,000 »

La 6^{me} section trouve ce produit peu élevé, et pense que l'élévation du tarif peut en être la cause.

Pour satisfaire à la demande de la section centrale, M. le Ministre a répondu par l'explication suivante :

« Les droits de garantie ont été fixés par la loi du 19 brumaire an VI; ils sont, par hectogramme, de 20 francs pour les ouvrages d'or, et de 1 franc pour les ouvrages d'argent; plus les centimes additionnels, soit 23 p. ^o/_o.

» Ces droits ne sont pas assez élevés pour influencer d'une manière quelque peu sensible sur le commerce des objets d'or et d'argent, et l'on ne pense pas qu'une réduction de tarif fût de nature à amener un accroissement de produit pour le trésor.

» Au reste, il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un impôt fiscal; les dispositions qui régissent la garantie sont purement des mesures de police, d'ordre public, comme celles adoptées, entre autres, pour les poids et mesures. »

D'après cette explication, le chiffre est admis.

Enregistrement (principal et 30 centimes additionnels).

Le projet primitif évaluait cet article à fr.	10,500,000 »
Le projet de rectification proposait de l'augmenter de	200,000 »
et par conséquent de le fixer à fr.	<u>10,700,000 »</u>

La 2^{me} section demandait que l'augmentation fût de 500,000 francs ; mais en section centrale on a objecté que la moyenne des années 1851 à 1853 s'élevant à 10,876,924 francs, et les recettes probables de 1854 étant portées dans la situation du trésor public pour 10,900,000 francs, c'est à cette somme qu'il faudrait élever la prévision.

M. le Ministre, entendu à cet égard, a fait cette réponse :

- « En présence des résultats connus de l'exercice 1854, le chiffre de 10,900,000 »
 » francs pourrait être adopté.
 » Mais il est à remarquer que la continuation de la progression de ce pro-
 » duit pourrait être arrêtée par suite d'événements qu'il est permis de prévoir.
 » Ainsi, par exemple, il est à craindre que deux années de grande cherté des
 » vivres ne soient suivies d'une crise financière et commerciale dont l'influence
 » se fera immédiatement sentir sur cette branche de recettes.
 » Il semble donc prudent de s'en tenir à la proposition du Département des
 » Finances. »

D'après cette réponse, la section centrale adopte le chiffre de 10,700,000 francs.

Droits de mutation en ligne directe (principal et 30 centimes

additionnels). Le projet primitif portait. fr.	1,300,000 »
Le projet rectifié augmente la prévision de	50,000 »
et, par conséquent, porte l'article à fr.	<u>1,350,000 »</u>

La section centrale adopte cette nouvelle évaluation.

Droits dus par les époux survivants (principal et 30 centimes

additionnels). Dans le projet de Budget cet article était évalué	
à fr.	200,000 »
Le Ministre propose de le réduire de	50,000 »
et de le fixer à fr.	<u>150,000 »</u>

La section centrale adopte également ce nouveau chiffre.

Timbre (sans additionnels). Suivant la nouvelle proposition du Ministre, cet article, qui était évalué à 3,000,000 de francs, doit être augmenté de 100,000 francs, et par conséquent porté à 3,100,000 francs.

La section centrale adopte l'article ainsi modifié.

Dans le sein de cette section, un membre a demandé si l'on ne pourrait pas

introduire le système anglais (système des timbres-poste), en ce qui concerne les effets de commerce tirés de l'étranger.

Cette demande ayant été communiquée à M. le Ministre des Finances, il a fait connaître que

« L'importante question des timbres à apposer sur les effets de commerce, »
 » comme les timbres-poste, est à l'étude. L'instruction en est assez avancée »
 » pour faire espérer une solution prochaine. »

PÉAGES. — *Rivières et canaux* fr. 2,900,000 »

La 2^{me} section avait proposé de rétablir le chiffre de 3,000,000 de francs porté au Budget de 1854. En section centrale cette proposition a été appuyée, en se fondant sur ce que la moyenne des trois années précédentes dépasse quelque peu cette somme, et sur ce que les recettes probables de 1854 sont calculées dans la situation du trésor à 3,200,000 francs.

M. le Ministre des Finances, entendu sur cette proposition, a répondu en ces termes :

« Le chiffre de 2,900,000 francs avait été proposé d'après les données que »
 » l'administration possédait lors de la formation de ce Budget.
 » Aujourd'hui les résultats connus de l'exercice 1854 permettent d'espérer »
 » que ces produits atteindront le chiffre de 3,000,000 de francs.
 » Rien ne semble donc s'opposer à ce que la proposition mentionnée ci-contre »
 » soit accueillie. »

En présence de cette réponse, la section centrale n'hésite pas à augmenter cet article de 100,000 francs et de l'élever à 3,000,000 de francs.

Routes appartenant à l'État. fr. 1,730,000 »

La 5^{me} section, tout en adoptant le chiffre par trois voix contre une, un membre s'abstenant, consigne dans son procès-verbal qu'elle considère la taxe sur les barrières comme injuste en présence de la diminution des frais de transport résultant du chemin de fer et des canaux. Elle n'aurait pas, dit-elle, hésité à demander la suppression de cette taxe, dont les frais de perception sont si considérables, si l'on ne se trouvait dans des circonstances extraordinaires. Le procès-verbal ajoute qu'un membre aurait voulu la suppression immédiate du droit de barrières, en comblant la perte par une augmentation de taxe sur d'autres voies plus économiques.

Voici, sur ce point, les explications remises par M. le Ministre à la section centrale :

« Comme la 5^{me} section, tout en s'élevant contre la perception de la taxe des »
 » barrières, en a cependant, vu les circonstances où l'on se trouve, voté le »
 » maintien, il semble qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de s'arrêter à cette »
 » observation.

» Il en est de même du désir exprimé par un membre de voir supprimer la-
 » dite taxe en la remplaçant par une augmentation de droits sur d'autres voies
 » plus économiques. C'est là une question très-grave à laquelle il est impos-
 » sible de donner une solution, avant de l'avoir examinée sous toutes ses faces
 » et d'avoir trouvé le moyen de remplacer par d'autres taxes des produits qui
 » s'élèvent année moyenne à 1,730,000 francs.

» Il est d'ailleurs à remarquer que le droit de barrière ne se perçoit pas seu-
 » lement sur les routes de l'État, mais aussi sur les communications provin-
 » ciales, sur celles établies par voie de concession ou par des communes, et
 » qu'en ce qui concerne spécialement ces dernières, on demande fréquemment
 » à établir des péages là où il n'en existait pas, tant l'on est convaincu que c'est
 » le seul moyen d'obtenir d'une manière régulière et assurée les fonds néces-
 » saires au bon entretien des voies de terre. »

La section centrale, croyant n'avoir point à délibérer sur une question de
 cette importance, et dont l'examen préalable devrait, dans tous les cas, être
 référé au Gouvernement, se borne à adopter le chiffre ci-dessus indiqué.

<i>Taxe des lettres et affranchissements.</i> — Le projet primitif	
évaluait ce produit à	fr. 3,100,000 »
Le projet de rectification propose de l'augmenter de	200,000 »
et de le porter à	<u>3,300,000 »</u>

Une section, la 2^{me}, avait demandé si la taxe des lettres n'atteint pas le chiffre
 fixé par la loi, pour qu'elle soit réduite au taux uniforme de 10 centimes. Le
 Gouvernement ayant remis un travail très-développé sur cette demande, nous
 le reproduisons ici :

« Le Gouvernement n'est pas opposé, en principe, à l'abaissement de la taxe
 » des lettres au taux uniforme de 10 centimes, mais il ne pense pas que le mo-
 » ment soit venu de décréter cette mesure, et cela pour les motifs suivants :

» 1 ^o Il est bien vrai que les recettes des postes atteindront	
» vraisemblablement, en 1854, le chiffre de	fr. 3,850,000 »
» et la dépense apparente celui de	1,700,000 »
» d'où il résulterait un produit net de	<u>2,150,000 »</u>

» Mais cette dépense de 1,700,000 francs n'est pas normale; elle n'est pas
 » celle que réclament le service des postes en général et le service rural en par-
 » ticulier, pour répondre aux besoins du public, pour donner satisfaction aux
 » réclamations si souvent articulées contre l'insuffisance des distributions et
 » contre la parcimonie obligée de l'administration à l'égard de ses agents et
 » surtout des facteurs.

» Les augmentations modérées en raison de la situation du trésor, qui sont
 » portées d'année en année au Budget des postes, augmentations qui sont

» loin d'atteindre les chiffres sollicités par l'administration, et conseillés, à
» diverses reprises, au sein de la Législature, prouvent que la dépense actuelle
» est au-dessous des besoins normaux du service des postes.

» J'estime à deux cent mille francs environ la dépense qui serait nécessaire
» pour mettre dès à présent ce service dans une situation irréprochable.

» 2^o On ne peut méconnaître que si la taxe était abaissée au taux uniforme de
» 10 centimes, il en résulterait un développement dans le mouvement des cor-
» respondances, développement qui donnerait lieu infailliblement à un nouvel
» accroissement de dépenses difficile à apprécier exactement, mais considéra-
» ble en tous cas, et qui viendrait ajouter encore à la décroissance du pro-
» duit net.

» 3^o On ne doit pas se dissimuler non plus la perspective peu favorable,
» pour le trésor, que les résultats de la réforme à 10 centimes présenterait
» certainement pendant plusieurs années.

» En effet, la poste aura transporté, en 1854, 17,000,000 de lettres environ
» (indépendamment de 16,055,000 journaux et de 3,250,000 imprimés). De
» ces 17,000,000 de lettres, 9,400,000 auront été expédiées dans un rayon de
» plus de 30 kilomètres et auront produit, à la taxe de 20 centimes, 1,880,000
» francs (je suppose toutes lettres simples).

» Or, la réduction à 10 centimes aurait infailliblement et dès la première
» année, pour conséquence, une diminution de recettes de 940,000 francs pour
» ces 9,400,000 lettres, et il faudrait, par conséquent, que le mouvement des
» correspondances fût augmenté de 9,400,000 lettres à 10 centimes pour faire
» remonter la recette au taux actuel de 1,880,000 francs. A ce déficit viendrait
» se joindre l'augmentation de dépense que j'ai signalée plus haut.

» 4^o J'ai dit, en commençant, que la dépense apparente des postes attein-
» drait, en 1854, le chiffre de 1,700,000 francs, et que ce chiffre ne répon-
» dait pas encore aux besoins du service.

» Mais, indépendamment de ces dépenses directes, il en est d'autres dont il
» faut aussi tenir compte, au moins dans une certaine mesure. Je veux parler
» des dépenses que l'administration des chemins de fer supporte à la décharge
» des postes.

» Ainsi, les bureaux ambulants des postes remorqués par les convois de
» voyageurs parcourent actuellement 1,005,170 kilomètres par an.

» Or, il résulte du dernier compte rendu, que la dépense des voitures com-
» posant les trains de voyageurs a été, en 1853, de fr. 0,2657 par voiture-
» kilomètre.

» Le chemin de fer dépense donc, pour le transport des dépêches postales
» par les bureaux ambulants, la somme de 267,000 francs ($1,005,170 \times 0,2657$).

» J'ajouterai qu'un certain nombre de convois sont organisés exclusivement
» dans l'intérêt des relations postales; tels sont, entre autres, le train de nuit
» de Paris, celui d'Ostende à Verviers et retour, etc., et que s'il s'agissait de
» faire le bilan exact des recettes et dépenses postales, les frais afférents à ces
» convois devraient être transférés des charges de l'exploitation du chemin de
» fer à celles du service des postes.

» En outre, les convois où il n'y a pas de bureaux ambulants transportent,
» par an, 250,000 dépêches (lettres réunies en paquets ou renfermées dans des

» sacs). C'est le personnel des stations et des convois qui est chargé des soins
 » que réclament ces dépêches. Il serait difficile d'évaluer la valeur de ce service
 » en argent. Toutefois, il est bien évident qu'il évite à la poste les dépenses
 » considérables que nécessiterait l'emploi de carrioles ou d'autres moyens de
 » transport.

» Enfin, par suite de la fusion des deux services dans un grand nombre de
 » stations, on peut estimer à plus de 100,000 francs la dépense dont la dotation
 » des postes se trouve exonérée tant en personnel qu'en frais locaux et de
 » matériel.

« Le Gouvernement est donc fondé à dire que le moment n'est pas encore
 » venu d'abaisser la taxe des lettres à 10 centimes, d'abord, parce que en fait,
 » le produit net ne dépasse pas le chiffre de deux millions; et ensuite parce que,
 » dans la situation où se trouve le trésor et en présence de la réduction de
 » recette et de l'augmentation de dépenses qui seraient les conséquences inévi-
 » tables et immédiates d'une réforme radicale, la prudence conseille de ne
 » point se hâter d'user de la faculté que l'art. 10 de la loi du 22 avril 1849 a
 » laissée au Gouvernement. »

La section centrale appelle de tous ses vœux le moment où la taxe uniforme
 de 10 centimes pourra être établie; elle ne croit pas pouvoir proposer de chan-
 gement au chiffre.

<i>Remboursements d'offices étrangers.</i> — Cet article qui avait été évalué d'abord à fr.	300,000 »
A été, par le projet de rectification, augmenté de	50,000 »
et partant il doit être porté à fr.	<u>350,000 »</u>

La section centrale adopte ce nouveau chiffre.

<i>Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.</i> fr.	150,000 »
--	-----------

La 3^{me} section signale le chiffre toujours décroissant des recettes de ce service.
 Elle demande que des mesures soient prises dans l'intérêt du trésor et du ser-
 vice public.

En section centrale, un membre attribue la diminution successive des recettes
 des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres à la mise en exploitation du
 chemin de fer de Calais. Il ajoute que l'on ne doit pas prendre pour terme de
 comparaison la recette de 1851, année de l'exposition de Londres.

La section centrale ayant néanmoins décidé d'entendre le Ministre, ce haut
 fonctionnaire a remis les explications dont la teneur suit :

» Lorsqu'en 1846, le Gouvernement organisa le service des malles-postes
 » entre Ostende et Douvres, les seules communications par voie ferrée, qui
 » existassent entre l'Allemagne centrale et la mer, passaient à travers la Belgique.
 » Le chemin de fer du Nord était en construction, mais il ne fut relié au réseau
 » belge, avec embranchement sur Calais, qu'au mois de septembre 1848.

» Jusqu'à cette époque tous les voyageurs de l'Allemagne, de l'Autriche, de
 » la Suisse et beaucoup de voyageurs français des départements du Nord-Est,

- » traversaient la Belgique et se rendaient en Angleterre par la voie d'Ostende.
 » Les communications étaient cependant alors moins accélérées qu'aujourd'hui.
 » Dès la fin de l'année 1848, le trajet par Calais enleva à Ostende une partie de ces voyageurs.
 » En 1853, la grande artère qui réunit Paris à Strasbourg fut livrée à la circulation.
 » Ce nouveau chemin de fer offrait les plus grandes facilités à tous les habitants de l'Allemagne méridionale, de la Suisse, de l'Autriche, etc.
 » Le mouvement des voyageurs d'Ostende à Douvres ne tarda pas à subir l'influence de cette nouvelle voie de communication.
 » Afin de lutter autant que possible, l'administration du chemin de fer réunit ses efforts à ceux des agents des malles-postes. Le temps accordé pour les traversées fut de plus en plus restreint et resserré enfin à l'extrême limite.
 » On remarqua bientôt que pour faciliter la prompte arrivée des dépêches, qui seule pouvait donner à la Belgique la préférence pour les communications postales, le trajet de mer, qui auparavant avait lieu de jour pour la plus grande facilité des voyageurs, devait s'effectuer de nuit; rien ne fut négligé pour augmenter la rapidité des communications postales.
 » De son côté, le chemin de fer du Nord employait tous les moyens pour attirer les voyageurs. Le port de Calais leur offre maintenant trois départs de jour et deux départs de nuit par 24 heures.
 » Il ne faut pas se dissimuler que les voyageurs préféreront toujours le voyage de jour et la plus courte traversée.
 » On voit par ce qui précède qu'il est impossible de concilier dans le même service, et les facilités que réclament les voyageurs et la promptitude qu'exige la transmission des dépêches.
 » Auparavant les lettres de l'Allemagne, arrivant le matin à Malines, n'étaient expédiées sur Ostende que dans l'après-midi, et partaient pour Londres le lendemain matin.
 » Aujourd'hui elles traversent la Belgique sans la moindre interruption, arrivent à Ostende à 6 1/2 heures du soir et à Londres à 4 1/2 heures du matin, de manière à être comprises dans la première distribution.
 » Si les recettes des voyageurs ont diminué, la Belgique s'est, par la promptitude de ses communications, assuré le transit des dépêches de la Hollande et de toute l'Allemagne du Nord; les avantages qu'en retire le trésor public compensent, d'une manière très-favorable, la perte que cause la diminution des voyageurs.
 » Le total du mouvement des passagers d'Ostende en Angleterre et d'Angleterre à Ostende a été :

» En 1843, 29,671 dont 9,870 pour les malles du Gouvernement anglais.			
» En 1846, 33,211 dont 12,698 pour les malles des Gouvernements belge et anglais.			
» En 1847, 36,123 dont 18,440	—	—	—
» En 1848, 23,517 dont 17,582	—	—	—
» En 1849, 22,719 dont 17,668	—	—	—
» En 1850, 23,538 dont 17,143	—	—	—
» En 1851, 40,163 dont 21,133	—	—	—
» En 1852, 21,426 dont 13,215	—	—	—
» En 1853, 20,617 dont 12,318	—	—	—

» Le nombre des traversées des malles belges et anglaises étant exactement
 » le même, la moyenne des voyageurs de toute l'année peut être considérée
 » comme se divisant par moitié entre les deux services. »

Le chiffre est adopté.

CAPITAUX ET REVENUS. — *Chemin de fer.* — Par sa proposition de rectification, M. le Ministre augmente la prévision du produit du chemin de fer de 2,000,000 de francs et l'élève, par conséquent, à 22,000,000 francs.

Adopté par la section centrale.

Télégraphes électriques. 270,000 »

Sur la proposition d'un membre, qui voudrait que le tarif fût réduit, moyen, selon lui, d'obtenir des recettes plus considérables, et sur la recommandation qu'il fait d'introduire le système anglais pour la vente de bulletins relatifs à l'expédition des dépêches, la section centrale décide que le Ministre sera entendu.

Voici la réponse de ce haut fonctionnaire :

« Le Gouvernement ne pense pas qu'il serait prudent d'abaisser d'une manière brusque et radicale le tarif des télégraphes; mais il est d'avis qu'il faut s'efforcer de faciliter ce mode de communication par des perfectionnements dans le service et en simplifiant certaines parties des tarifs.

» Un premier avantage a déjà, sous ce dernier rapport, été accordé au public par la fixation du nombre de mots d'une dépêche simple à 25 au lieu de 20.

» L'attention de l'administration est portée, en ce moment, sur diverses améliorations analogues, entre autres, sur le remplacement de la double taxe à partir de 26 mots par un supplément modéré de 10 en 10 mots. Ce système est généralement adopté pour les correspondances à l'intérieur par la France, l'Angleterre et l'Amérique.

» Ces améliorations ont toutes pour conséquence des réductions de taxe partielles à la vérité, mais, je le répète, les seules que la prudence permette en ce moment

» Beaucoup de personnes supposent que le tarif belge est plus élevé que les tarifs étrangers. C'est une erreur.

» En ce qui concerne les tarifs internationaux, les bases sont les mêmes pour tous les pays d'Europe.

» Quant aux tarifs intérieurs, les prix sont à peu près équivalents si l'on tient compte des diverses conditions qui, indirectement, les augmentent ou les atténuent. Ainsi, en France, une dépêche de 25 mots paye une taxe fixe de 2 francs, plus 12 centimes par myriamètre, plus 50 centimes pour port à domicile. Ainsi, une dépêche à transmettre à 10 lieues coûte fr. 3 10 c.

» En Angleterre, les prix sont généralement plus élevés que les prix belges, si l'on tient compte de certains frais accessoires tels que la remise à domicile.

- » Le prix de fr. 1 25 c^s que l'on a cité parfois est un prix de concurrence entre
 » plusieurs lignes aboutissant à Londres.
 » En Amérique, les prix sont plus bas en apparence, parce qu'ils sont éta-
 » blis sur une base de 10 mots.
 » J'ai dit en commençant qu'il serait imprudent d'abaisser brusquement
 » les tarifs télégraphiques.
 » En effet, les moyens de transmission de la télégraphie sont limités; en
 » d'autres termes, on ne peut faire passer dans un appareil et sur les fils qui
 » y correspondent *qu'une seule dépêche à la fois*.
 » Or, si, par un abaissement considérable du tarif, on provoquait un déve-
 » loppement considérable des correspondances, il arriverait nécessairement ou
 » que le service deviendrait impossible et la transmission prompte et régulière
 » une exception, ou que l'on devrait doubler, tripler les fils, les appareils, le
 » personnel, en un mot, s'engager dans des dépenses considérables, sans com-
 » pensation dans la recette, car on ne doit pas perdre de vue qu'une réduction
 » de taxe de moitié ne peut être compensée que par une augmentation du
 » double dans le mouvement.
 » On ne saurait assez se pénétrer de cette vérité, c'est que la télégraphie, avec
 » les moyens d'action encore restreints dont elle dispose, ne peut songer à des-
 » servir les relations usuelles, oisives ou qui exigent un certain développement
 » d'idées. Son rôle doit se borner à servir d'intermédiaire aux communications
 » urgentes et importantes. Or, ces communications, presque toujours lucra-
 » tives, peuvent supporter très-aisément une taxe relativement élevée, pourvu
 » que le service de célérité et de fidélité qu'elles réclament leur soit rendu.
 » Un membre de la section centrale a recommandé l'adoption d'un bulletin
 » timbré pour la rédaction et l'affranchissement des dépêches télégraphiques.
 » Ce système peut avoir ses avantages sur une ligne où existe une taxe uni-
 » forme, mais il trouverait difficilement une application utile en Belgique où
 » les prix sont différentiels et où les dépêches pour l'étranger sont très-nom-
 » breuses. En outre, ce système a un inconvénient grave: c'est d'obliger les
 » bureaux, en l'absence de l'expéditeur lui-même, à refuser toute dépêche
 » irrégulière ou dont l'affranchissement serait insuffisant. »

La section centrale admet le chiffre préindiqué.

Établissements et services régis par l'État. fr. 150,000 »

La 2^{me} section a fait observer que le chiffre des pensions des élèves de l'école militaire a subi depuis 1849, une grande diminution (1). Elle en demande les causes et désire connaître la somme des pensions pour 1853 et 1854.

Le Ministre a fourni à ce sujet les explications suivantes :

(1) Suivant l'annexe n° 8 du Budget des Voies et Moyens, page 52, ces pensions ont produit :

En 1849	fr. 56,167 17
En 1850	33,083 30
En 1851	37,100 »
En 1852	24,753 05

« La diminution du produit des pensions dans les années qui ont suivi 1849, » s'explique tout naturellement par cette circonstance que le Département de » la Guerre, en attendant la décision de la Législature sur la loi d'organisation » de l'armée, a admis à l'école militaire jusqu'en 1853, un nombre d'élèves » moindre que celui des années antérieures.

» Mais il est à remarquer que si le produit des pensions a été moindre de » 1850 à 1853, les sommes portées au Budget de la Guerre pour la solde des » élèves de l'école militaire pendant le même laps de temps ont été également » beaucoup moins élevées qu'en 1849.

» Ces sommes se sont élevées comme suit :

» 1849	fr. 49,365 68
» 1850	28,896 87
» 1851	26,918 75
» 1852	33,054 »
» 1853	37,169 49
» 1854	59,169 49
» 1855	54,614 25

» Ces chiffres indiquent que depuis le vote de la loi sur l'organisation de » l'armée, la solde des élèves de l'école militaire tend à augmenter assez sensi- » blement par suite des admissions plus nombreuses, faites en vue des diverses » armes.

» La somme des recettes pour pensions des élèves s'est élevée en 1853 à » fr. 37,033 18 c^s

» Pour 1854, les recouvrements, jusqu'au 24 novembre sont de fr. 30,211 » 93 c^s.

Le chiffre est adopté.

La 3^{me} section propose de faire figurer au Budget le produit du jury d'examen pour les grades académiques.

Voici sur cette proposition les renseignements transmis à la section centrale.

» Cette irrégularité n'a pas échappé au Département des Finances qui, dès » le 5 décembre 1850, la signala à celui de l'Intérieur.

» Après une longue correspondance, M. le Ministre de l'Intérieur crut » devoir modifier la marche suivie jusqu'alors, et il soumit au Roi un projet » qui est devenu l'arrêté du 1^{er} juillet 1854, dont une copie est ci-jointe » (Annexe A.)

» Ainsi que la Chambre le remarquera, d'après le nouveau mode de compta- » bilité établi, les écritures relatives au produit dont il est ici question sont » aujourd'hui soumises à l'approbation de la Cour des Comptes.

Pour que la Chambre soit complètement édifiée sur cette question, nous croyons devoir reproduire ici les observations de la Cour des Comptes, consignées dans le document récemment fourni à la Chambre (page 17 du n° 4 des pièces de la session 1854-1855).

« Aussitôt après la publication de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, portant
 » règlement des jurys d'examen pour les grades académiques, la Cour signala
 » dans son cahier l'illégalité de l'art. 3 de cet arrêté, prescrivant de ne plus verser
 » dans les caisses de l'État les fonds provenant des inscriptions, et du § 2 de
 » l'art. 31, par lequel la dépense était enlevée à son contrôle.

» M. le chef du Département de l'Intérieur d'alors, interpellé au sujet de cet
 » acte au sein de la Chambre des Représentants, chercha à le justifier; la Cour
 » dut rectifier dans son cahier subséquent ce que cette justification présentait
 » d'erroné.

» Les choses en étaient là, lorsque la section centrale de la Chambre des
 » Représentants, chargée de l'examen du Budget de 1854, signala de nouveau
 » la défectuosité du mode adopté.

» Depuis lors, il a été institué près le Département de l'Intérieur un agent
 » comptable spécial, et un arrêté royal du 1^{er} juillet dernier est venu prescrire
 » ce qui suit :

« Les mandats acquittés sont réunis et représentés par l'agent comptable au
 » Ministre de l'Intérieur. Le Ministre vise les comptes et les transmet à la Cour
 » des Comptes, qui donne décharge à l'agent comptable, après vérification des
 » écritures. »

» De sorte que la Cour sera renseignée sur les recettes provenant des frais
 » d'inscription des récipiendaires, et aura à connaître de leur emploi; mais elles
 » continueront à rester hors des Budgets et Comptes, malgré le texte clair et
 » précis de l'article 115 de la Constitution. »

La section centrale insiste vivement pour que, conformément à l'article 115
 de la Constitution, cette recette, comme toutes les autres, soit portée dans les
 comptes de Budgets : en conséquence, le Gouvernement sera invité à faire con-
 naître avant la discussion du Budget soumis à la Chambre, l'augmentation que
 devra recevoir le chiffre de cet article.

Revenus des domaines. fr. 240,000 »

La 6^{me} section demande un état, par ressort d'inspection des domaines,
 indiquant la contenance et la moyenne du produit annuel des domaines autres
 que les domaines militaires. A cette demande, le Ministre a transmis la réponse
 ci-après :

« La formation de cet état exigerait un travail beaucoup trop considérable
 » pour qu'il puisse être fourni immédiatement.

« Cet état serait, du reste, peu utile, car la contenance des domaines et leur
 » produit se modifient pour ainsi dire chaque jour, par suite de la remise au
 » domaine et de la vente des excédants d'emprises faites pour les travaux
 » publics, et des terrains militaires qui passent dans le domaine ordinaire.

» Toutefois, si on insistait pour avoir l'état demandé par la 6^{me} section, on
 » aviserait immédiatement aux moyens de le former aussi exactement que
 » possible, en demandant les renseignements nécessaires, à cet effet, à MM. les
 » directeurs dans les provinces. »

La section centrale n'a pas cru devoir insister pour la formation de cet état, et elle adopte le chiffre de l'article.

Produits des droits de pilotage et de fanal. fr. 590,000 »

En section centrale, le désir ayant été exprimé qu'à l'avenir ces produits fussent divisés, M. le Ministre a répondu qu'il a été tenu note de cette demande. Le chiffre est donc adopté, tel qu'il est proposé, pour l'exercice 1855.

REMBOURSEMENTS. — *Recouvrements d'avances faites par les divers Départements* fr. 450,000 »

La 3^{me} section a demandé la production de l'état des sommes à recouvrer au 31 mars 1854, sur les avances faites à des particuliers.

Cet état a été produit à la section centrale. Il comprend diverses créances montant ensemble à la somme de fr. 5,874,717 27 c^s. Mais comme la communication en est toute confidentielle, la section centrale ne croit pas pouvoir l'insérer dans son rapport. Il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

En résumé, le tableau à annexer à la loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1855, comprenait d'abord une prévision de recettes de fr. 126,256,150 »

Par la lettre communiquée à la Chambre le 15 novembre, M. le Ministre des Finances proposait, sur cinq articles, une réduction de 600,000 »

125,656,150 »

et sur six articles une augmentation de. 2,600,000 »

ce qui aurait élevé le Budget à 128,256,150 »

Mais par suite de l'examen en section centrale on réduit un de 450,000 »

127,806,150 »

et on propose sur deux articles une augmentation de. 192,000 »

En conséquence le chiffre des ressources applicables à l'exercice 1855, est arrêté à fr. 127,998,150 » non compris la somme de *un million*, à provenir de la vente des domaines, conformément à la loi du 3 février 1843.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le 1^{er} § du projet primitif est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Le 2^{me} §, modifié par la lettre de M. le Ministre des Finances, du 14 novembre, est adopté par deux voix contre une, un membre s'abstenant.

Et, à l'unanimité, la section centrale adopte l'addition du mot *seulement* après le chiffre 1855 comme en la loi du 31 décembre 1853.

ART. 2.

Il est adopté, sauf à substituer à la somme de 126,256,150 francs, celle 127,998,150 francs.

ART. 3.

Adopté, mais avec la substitution du chiffre de *treize millions* à celui de *six millions*, ainsi que le Ministre des Finances l'a proposé.

ART. 4.

Adopté.

Le Rapporteur,

CH. ROUSSELLE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXE.

ANNEXE A.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT .

Revu le 2^{me} § de l'art. 31 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, portant règlement des jurys d'examen institués par la loi du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« Les mandats acquittés par les membres du jury sont réunis et représentés »
» par l'agent comptable au Ministre de l'Intérieur, qui lui donne décharge »
» après vérification des écritures. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le 2^{me} § de l'art. 31 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 est modifié comme suit :

« Les mandats acquittés sont réunis et représentés par l'agent comptable au Ministre de l'Intérieur. Le Ministre vise les comptes et les transmet à la Cour des Comptes, qui donne décharge à l'agent comptable après vérification des écritures. »

ART. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken . le 1^{er} juillet 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1854—1855.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1855.

Une erreur qu'il importe de rectifier s'est glissée à la fin du rapport de la section centrale sur le Budget des voies et moyens de 1855.

A la page 20, ligne 25, au lieu de 192,000 francs, il faut lire 192,400 francs. Partant le total inscrit à la ligne 27, au lieu d'être de 127,998,150 francs, sera de 127,998,550 francs.

A la même page, ligne 29, après les mots : 3 février 1843, ajoutez ceux-ci : ni celle de 526,540 francs, comme conséquence de la prorogation de la loi du 31 décembre 1853.

De ces rectifications, il résultera donc que le chiffre à insérer dans l'article 2 du projet de loi transcrit page 21, sera de 128,525,090 francs, si la Chambre adopte la prorogation dont il s'agit, tandis qu'il ne sera que de 127,998,550 francs, si la prorogation n'est pas admise.
